Projet de « loi portant Statut des Juifs » annoté de la main de Pétain. Document rendu public le 3 octobre 2010 par Serge Klarsfeld (page 1et2).

Documents

DOCUMENT CONFIDENTIEL

Projet

LOI PORTANT STATUT DES JUIFS

ARTICLE Ier.- Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

ARTICLE 2.- L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

Chef de l'Etat, Membres du Gouvernement, Conseil d'Etat, Conseil de l'Ordre National de la Légion d'honneur, - Cour de Cassation, - Cour des Comptes.
Corps des Mines, - Corps des Ponts et Chaussées, Inspection générale des Finances,
Cours d'appel, - Tribunaux de 1ère instance et toutes juridictions d'ordre professionnel. Justice de paix.
Toutes assemblées issues de l'élection.
Tous agents relevant
~~Les Juifs ne peuvent être~~ agents relevant du Département des Affaires Etrangères, Secrétaires généraux des Départements ministériels; Directeurs généraux, Directeurs des Administrations centrales des Ministères; Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux de Préfectures; fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de Police;

Résidents généraux, Gouverneurs généraux, - Gouverneurs et Secrétaires généraux des colonies; Inspecteurs des colonies.

Recteurs, Inspecteurs généraux de l'Instruction publique, Inspecteurs d'Académie, Proviseurs ou Directeurs d'établissements d'enseignement des ordres secondaire et primaire; Tout personnel enseignant.

Tous officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

paragraphe 6 de l'art 2

2

ARTICLE 3.- Les Juifs ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur, de Directeur, de Secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique; ils ne peuvent occuper aucun poste à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

3

ARTICLE 4.- L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées aux articles 2 et 3 ne sont ouverts aux Juifs que s'ils peuvent exciper de conditions suivantes :

a) Être descendant de juifs nés français ou naturalisés avant l'année 1860;

b) avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918 ou au moins être titulaire de la carte de combattant 1914-1918.

c) avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940.

d) Être décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

4

ARTICLE 5.- L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la Justice, sont permis aux juifs dans une proportion fixée, pour chaque catégorie, par règlements d'Administration publique. à moins que s'il y a lieu à moins que les règlements n'aient fixé pour ces

Dans les professions ci-dessus fixées, des règlements spéciaux détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

© MRJ-MOI

Archive, 3 oct. 1940 © Mémorial de la Shoah

https://museemrjmoi.com